

# EVALUATION DU DECRET SUR LES CENTRES CULTURELS

## AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE DU 6-12-2022

### SYNTHESE

#### Contexte

Dans le cadre de la première évaluation du décret du 23 novembre 2013 relatif aux centres culturels, la Ministre de la Culture, Bénédicte Linard, nous a sollicités afin de lui relayer les éventuelles difficultés d'application du décret et les possibles améliorations du dispositif décretaal et de son arrêté d'exécution du 21 avril 2014.

Les pouvoirs locaux sont les partenaires incontournables de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans la dynamique institutionnelle des centres culturels, le financement et la mise en œuvre de ce dispositif. En effet, il est prévu dans le décret le principe de la parité dans le subventionnement des centres culturels entre la FWB et les pouvoirs publics.

Cependant, certaines dispositions du décret nous semblent mettre en danger les intérêts des communes qui ne nous semblent pas suffisamment garantis à plusieurs égards : leur représentativité dans les organes, le contrôle de leurs subventions et leurs obligations découlant du contrat-programme.

#### **1. La représentativité des pouvoirs publics dans les organes de gestion**

En vertu des dispositions du décret régissant la composition de l'AG, les membres de la chambre privée se trouvent souvent en plus grand nombre et les représentants de la chambre publique se trouve dès lors déforçés et donc en minorité lorsque l'AG doit prendre les décisions importantes qui lui incombent, telles qu'approbation des comptes, budget, décharge des administrateurs, modifications de statuts...

*Afin que les positions des représentants des pouvoirs publics soient prises en compte, nous préconisons d'instaurer un mécanisme de droit de vote avec une double majorité (une au sein de la chambre publique et une au sein de la chambre privée) tant pour les décisions qui doivent être prises à l'AG qu'au CA et uniquement pour les décisions ayant une conséquence financière pour les communes (donc budget, compte, adoption du contrat-programme). De cette manière, les intérêts des communes y sont préservés via cette double majorité au sein de chaque chambre.*

#### **2. Le financement communal des centres culturels**

Les communes ont de plus en plus de mal à respecter le principe de la parité dans le subventionnement des centres culturels. D'une part à cause de la revalorisation de l'enveloppe budgétaire dédiée aux centres culturels par la Communauté française, et d'autre part, à la suite des

difficultés financières auxquelles les communes ont dû et doivent faire face après les crises successives (Covid, inondations, ukrainienne, inflationniste et énergétique).

*Afin que les communes puissent valoriser au titre de dépenses le plus de choses possible (qui sont refusées par le FWB, car ne figurant pas dans cette liste de l'arrêté) il faudrait modifier l'article 42 de l'arrêté afin de laisser de l'autonomie aux communes dans les valorisations au titre de dépenses. Concrètement, il conviendrait de rendre cette liste non exhaustive et y inclure expressément les subsides en nature, comme la mise à disposition de locaux, afin d'assurer de leur valorisation.*

*Par ailleurs, il nous semble utile que le décret prévoie expressément que, si le Gouvernement de la Communauté française décide de manière exceptionnelle d'octroyer une subvention au centre culturel (en raison d'une crise, ou autre), la commune ne doit pas également subventionner l'équivalent.*

Les communes n'ont pas de contrôle sur leurs subventions comme elles pourraient l'avoir dans l'octroi d'autres subventions vu la spécificité du décret sur les centres culturels.

*Les comptes du centre culturel devraient être envoyés à la commune au moins 5 semaines avant la soumission de ce point à l'AG afin que le conseil communal puisse avoir un regard sur l'utilisation de ses subventions.*

*Les avis des organes (CA, conseil d'orientation) sur le contrat-programme devraient être envoyés à la commune avant le vote du conseil communal sur le contrat-programme afin que le conseil ait les avis nuancés, avec, le cas échéant, celui de sa commission communale de la culture.*

### **3. Le contrat-programme**

Le Contrat-programme est conclu entre le Gouvernement de la Communauté française et le centre culturel pour une durée de 5ans

Cette durée pose question à plusieurs égards : elle n'est pas liée à la majorité communale et donc la majorité communale engage la commune pour 5 ans dans l'octroi de subvention à due concurrence et peut donc mettre à mal la prochaine majorité, la durée de 5 ans est trop longue car pendant cette période il n'y a pas de possibilité de révision ni de droit de regard de la commune sur l'application du contrat-programme.

*Lier la conclusion du contrat-programme à la législature communale afin que la majorité puisse s'engager réellement et sans être mise à mal par la majorité précédente. La durée du contrat-programme serait donc de 6 ans avec une évaluation corrective du contrat-programme, le cas échéant, à la moitié du contrat donc au terme de 3 ans.*

*Toutes les parties prenantes (FWB, commune, Chambre privée, centre culturel) évalueraient au terme de 3 ans, le contrat-programme sur plusieurs points : gestion financière, action culturelle. Cette évaluation au terme de 3 ans permettrait le cas échéant de ne pas arriver à des situations dans lesquelles les communes n'arrivent plus à respecter leurs engagements financiers prévus dans le contrat -programme de 5 ans.*

*Afin de ne pas perturber les engagements en cours découlant des contrats-programmes et laisser le temps aux parties prenantes, il faudrait prévoir que le contrat-programme devra être conclu l'année n+1 après l'installation du conseil communal.*

*Cette solution pourrait être perçue comme une sorte de compromis entre, d'une part, le fait que les pouvoirs subsidiaires n'ont plus de prise sur leurs engagements pendant une durée de 5 ans et, d'autre part, afin de ne pas devoir arriver à des situations où les communes ne pourraient plus respecter leurs engagements financiers en cours de contrat et où il y aurait application des articles 76 et 77 du décret.*

## CONTEXTE

Dans le cadre de la première évaluation du décret du 23 novembre 2013 relatif aux centres culturels, la Ministre de la Culture, Bénédicte Linard, nous a sollicités afin de lui relayer les éventuelles difficultés d'application du décret et les possibles améliorations du dispositif décretaal et de son arrêté d'exécution du 21 avril 2014. Les avis et propositions sont attendus avant la fin de l'année.

La Ministre a également requis l'avis des associations représentant les centres culturels ainsi que notre association sœur Brulocalis.

Les pouvoirs locaux sont les partenaires incontournables de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans la dynamique institutionnelle des centres culturels, le financement et la mise en œuvre de ce dispositif. En effet, il est prévu dans le décret le principe de la parité dans le subventionnement des centres culturels entre la FWB et les pouvoirs publics. En d'autres termes, pour tout euro subventionné dans le centre culturel par la FWB, la commune doit y injecter le même montant soit en cash soit via la valorisation de certains services.

Cependant, certaines dispositions du décret nous semblent mettre en danger les intérêts des communes qui ne nous semblent pas suffisamment garantis à plusieurs égards : leur représentativité dans les organes, le contrôle de leurs subventions et leurs obligations découlant du contrat-programme.

## PROBLEMATIQUES ET SOLUTIONS PROPOSEES

Pour faciliter la lecture du présent avis, nous avons choisi de soumettre les solutions en regard de chaque problématique, en italique.

### ***PROBLEMATIQUES LIEES A LA REPRESENTATIVITE DES POUVOIRS PUBLICS DANS LES ORGANES DE GESTION***

Pour rappel :

L'article 85 précise la composition de l'assemblée générale comme suit :

« § 1er. L'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

§ 2. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

La chambre publique se compose de :

1° au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du centre culturel, désigné par le ou les conseils communaux;

2° si le centre culturel est situé en région de langue française, deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel;

3° si le centre culturel est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale, deux représentants désignés par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

§ 3. La chambre privée se compose de :

1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française;

2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation;

3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait;

4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1er font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale. »

L'article 86 du décret prévoit la composition du conseil d'administration :

« Art. 86. Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Les statuts du centre culturel prévoient les modalités de désignation des administrateurs dans le respect de la parité entre les deux chambres de l'assemblée générale. »

### **Problématiques et propositions de modifications sur ce point**

En vertu des dispositions du décret régissant la composition de l'AG, les membres de la chambre privée se trouvent souvent en plus grand nombre et les représentants de la chambre publique se trouvent dès lors déforçés et donc en minorité lorsque l'AG doit prendre les décisions importantes qui lui incombent, telles qu'approbation des comptes, budget, décharge des administrateurs, modifications de statuts...

*Afin que les positions des représentants des pouvoirs publics soient prises en compte, nous préconisons d'instaurer un mécanisme de droit de vote avec une double majorité (une au sein de la chambre publique et une au sein de la chambre privée) tant pour les décisions qui doivent être prises à l'AG qu'au CA et uniquement pour les décisions ayant une conséquence financière pour les communes (donc budget, compte, adoption du contrat-programme). De cette manière, les intérêts des communes y sont préservés via cette double majorité au sein de chaque chambre.*

Les absences des membres de chambre publique déforcent également celle-ci, et le non-respect de la désignation des représentants selon la clé d'Hondt apparaît comme non équitable.

*Nous suggérons de prévoir que la désignation des représentants de la chambre publique se fasse selon la répartition de la Clé d'Hondt*

Le représentant de la FWB n'est jamais présent, car il est simplement invité, sa présence au sein des organes pourrait servir de médiateur voire de relais direct entre la FWB et les représentants des deux chambres. Il faudrait qu'il soit non plus « observateur » mais représentant de la FWB et bien présent et non simplement invité.

*Nous proposons que l'observateur de la FWB soit bien un représentant de la FWB avec voix consultative et dont la présence est obligatoire.*

L'article 85, 3° et 4°, pose question, car ce n'est pas assez précis. Par conséquent, tout le monde qui a de près ou de loin un lien avec la Culture peut demander à faire partie de la chambre privée.  
Ex : syndicat de propriétaires

*L'article 85, 3° et 4°, pourrait être fusionné avec un libellé plus précis quant au lien que doit avoir la personne morale ou physique avec le centre culturel.*

## **PROBLEMATIQUES LIEES AU FINANCEMENT DES COMMUNES DANS LE CENTRE CULTUREL**

Les communes ont de plus en plus de mal à respecter le principe de la parité dans le subventionnement des centres culturels. D'une part, à cause de la revalorisation de l'enveloppe budgétaire dédiée aux centres culturels par la Communauté française, et d'autre part, à la suite des difficultés financières auxquelles les communes ont dû et doivent faire face après les crises successives (Covid, inondations, ukrainienne, inflationniste et énergétique).

Rappelons que la contribution financière des communes peut comprendre :

- les subventions octroyées directement au centre culturel et inscrites au contrat-programme ;
- la prise en charge par la commune des dépenses structurelles et récurrentes au bénéfice du centre culturel.

Ce qui peut être comptabilisé et valorisé au titre de dépenses est listé strictement à l'article 42 de l'arrêté d'exécution du décret.

### **Solution proposée afin que les communes puissent valoriser plus et payer moins en subvention**

*Afin que les communes puissent valoriser au titre de dépenses le plus de choses possible (qui sont refusées par le FWB, car ne figurant pas dans cette liste de l'arrêté) il faudrait modifier l'article 42 de l'arrêté afin de laisser de l'autonomie aux communes dans les valorisations au titre de dépenses. Concrètement, il conviendrait de rendre cette liste non exhaustive et y inclure expressément les subsides en nature, comme la mise à disposition de locaux, afin d'assurer de leur valorisation.*

*Par ailleurs, il nous semble utile que le décret prévoie expressément que, si le Gouvernement de la Communauté française décide de manière exceptionnelle d'octroyer une subvention au centre culturel (en raison d'une crise, ou autre), la commune ne doit pas également subventionner l'équivalent.*

Les communes n'ont pas de contrôle sur leurs subventions comme elles pourraient l'avoir dans l'octroi d'autres subventions vu la spécificité du décret sur les centres culturels.

### **Solutions proposées**

*Les comptes du centre culturel devraient être envoyés à la commune au moins 5 semaines avant la soumission de ce point à l'AG afin que le conseil communal puisse avoir un regard sur l'utilisation de ses subventions.*

*Les avis des organes (CA, conseil d'orientation) sur le contrat-programme devraient être envoyés à la commune avant le vote du conseil communal sur le contrat-programme afin que le conseil ait les avis nuancés, avec, le cas échéant, celui de sa commission communale de la culture.*

## **PROBLEMATIQUES LIEES AU CONTRAT-PROGRAMME**

Le Contrat-programme est conclu entre le Gouvernement de la Communauté française et le centre culturel pour une durée de 5ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la décision de reconnaissance de l'action culturelle.

Cette durée pose question à plusieurs égards : elle n'est pas liée à la majorité communale et donc la majorité communale engage la commune pour 5 ans dans l'octroi de subvention à due concurrence et peut donc mettre à mal la prochaine majorité, la durée de 5 ans est trop longue car pendant cette période il n'y a pas de possibilité de révision ni de droit de regard de la commune sur l'application du contrat-programme.

Le contrat-programme est trop lourd au niveau administratif et on ne perçoit pas l'activité culturelle concrète. Quid de l'accès pour tous à la culture ?

Demande de plus de concertation entre les parties prenantes

### **Solutions proposées :**

*Lier la conclusion du contrat-programme à la législature communale afin que la majorité puisse s'engager réellement et sans être mise à mal par la majorité précédente. La durée du contrat-programme serait donc de 6 ans avec une évaluation corrective du contrat-programme, le cas échéant, à la moitié du contrat donc au terme de 3 ans.*

*Toutes les parties prenantes (FWB, commune, Chambre privée, centre culturel) évalueraient au terme de 3 ans, le contrat-programme sur plusieurs points : gestion financière, action culturelle. Cette évaluation au terme de 3 ans permettrait le cas échéant de ne pas arriver à des situations dans lesquelles les communes n'arrivent plus à respecter leurs engagements financiers prévus dans le contrat-programme de 5 ans.*

*Afin de ne pas perturber les engagements en cours découlant des contrats-programmes et laisser le temps aux parties prenantes, il faudrait prévoir que le contrat-programme devra être conclu l'année n+1 après l'installation du conseil communal.*

*Cette solution pourrait être perçue comme une sorte de compromis entre, d'une part, le fait que les pouvoirs subsidiaires n'ont plus de prise sur leurs engagements pendant une durée de 5 ans et, d'autre part, afin de ne pas devoir arriver à des situations où les communes ne pourraient plus respecter leurs engagements financiers en cours de contrat et où il y aurait application des articles 76 et 77 du décret.*

Rappelons que les articles 76 et 77 du décret prévoient les conséquences de la situation dans laquelle les communes ne respectent pas leurs engagements financiers fixés dans le contrat-programmes.

L'article 76 précise dans ce cas que le Gouvernement de la Communauté française réduit à due concurrence sa subvention et l'article 77 prévoit que, si le montant octroyé par les communes est inférieur d'au moins 25% aux contributions inscrites dans le contrat-programme, le Gouvernement procède au retrait de la reconnaissance du centre culturel.

*Prévoir une réunion de concertation obligatoire avec les 4 parties prenantes (provinces, communes, la FWB et l'asbl centre culturel) afin de se concerter davantage.*

## **CONCLUSION**

De nombreux décrets de la Communauté française (ATL, enfance, centres sportifs, centres culturels) ne nous semblent pas suffisamment libellés en faveur des intérêts des pouvoirs locaux.

Dans certains cas, on peut se poser la question de l'intérêt ou non pour les communes d'adhérer à un dispositif décrétoal qui soit est sous financé par la Communauté française, soit ne donne pas assez d'autonomie et droit de regard aux communes sur le financement qu'elle injecte pour concrétiser les politiques prévues par les différents décrets.

Dans le cadre de la première évaluation du décret relatif aux centres culturels, nous espérons que la Ministre entendra nos revendications et intégrera nos propositions de modifications décrétoales qui prennent mieux en compte les intérêts des communes.

TSI/21 décembre 2022